

IX. Constatations et conclusions dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS339/AB/R (Communautés européennes)

253 Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles (Plainte des Communautés européennes, WT/DS339/R)* (le "rapport du Groupe spécial CE"), et s'agissant de l'Ordonnance n° 8, du Décret n° 125 et de l'Avis n° 4 (les "mesures en cause"), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.212 du rapport du Groupe spécial CE, selon laquelle l'imposition prévue par les mesures en cause est une imposition intérieure au sens de l'article III:2 du GATT de 1994, et non un droit de douane proprement dit au sens de l'article II:1 b);
- b) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.223 et dans la section VIII:A a) i) du rapport du Groupe spécial CE, selon laquelle, en ce qui concerne les pièces automobiles importées en général, les mesures en cause sont incompatibles avec l'article III:2, première phrase, du GATT de 1994 en ce sens qu'elles soumettent les pièces automobiles importées à une imposition intérieure qui n'est pas appliquée aux pièces automobiles nationales similaires;
- c) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.272 et dans la section VIII:A a) ii) du rapport du Groupe spécial CE, selon laquelle, en ce qui concerne les pièces automobiles importées en général, les mesures en cause sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 en ce sens qu'elles soumettent les pièces automobiles importées à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux pièces automobiles nationales similaires; et
- d) constate qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la constatation "subsidaire" formulée par le Groupe spécial dans la section VIII:A b) i) du rapport du Groupe spécial CE, selon laquelle, en ce qui concerne les pièces automobiles importées en général, les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994.

254. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial CE confirmé par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 25 novembre 2008 par:

Lilia Bautista
Présidente de la section

Jennifer Hillman
Membre

Giorgio Sacerdoti
Membre

IX. Constatations et conclusions dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS340/AB/R (États-Unis)

253. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles (Plainte des États-Unis, WT/DS340/R)* (le "rapport du Groupe spécial États-Unis"), et s'agissant de l'Ordonnance n° 8, du Décret n° 125 et de l'Avis n° 4 (les "mesures en cause"), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.212 du rapport du Groupe spécial États-Unis, selon laquelle l'imposition prévue par les mesures en cause est une imposition intérieure au sens de l'article III:2 du GATT de 1994, et non un droit de douane proprement dit au sens de l'article II:1 b);
- b) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.223 et dans la section VIII:B a) i) du rapport du Groupe spécial États-Unis, selon laquelle, en ce qui concerne les pièces automobiles importées en général, les mesures en cause sont incompatibles avec l'article III:2, première phrase, du GATT de 1994 en ce sens qu'elles soumettent les pièces automobiles importées à une imposition intérieure qui n'est pas appliquée aux pièces automobiles nationales similaires;
- c) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.272 et dans la section VIII:B a) ii) du rapport du Groupe spécial États-Unis, selon laquelle, en ce qui concerne les pièces automobiles importées en général, les mesures en cause sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 en ce sens qu'elles soumettent les pièces automobiles importées à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux pièces automobiles nationales similaires;
- d) constate qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la constatation "subsidaire" formulée par le Groupe spécial dans la section VIII:B b) i) du rapport du Groupe spécial États-Unis, selon laquelle, en ce qui concerne les pièces automobiles importées en général, les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994; et
- e) constate que le Groupe spécial a fait erreur, aux paragraphes 7.77 et 7.78 du rapport du Groupe spécial États-Unis, en interprétant les mesures en cause comme imposant une imposition sur les kits non assemblés (CKD) et les kits semi-assemblés (SKD) importés conformément à l'article 2.2 du Décret n° 125 et, par conséquent, infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.758 et dans la

section VIII:B c) ii) du rapport du Groupe spécial États-Unis selon laquelle, en ce qui concerne le traitement accordé aux importations de kits CKD et de kits SKD, les mesures en cause sont incompatibles avec l'engagement figurant au paragraphe 93 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

254. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial États-Unis modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 25 novembre 2008 par:

Lilia Bautista
Présidente de la section

Jennifer Hillman
Membre

Giorgio Sacerdoti
Membre

IX. Constatations et conclusions dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS342/AB/R (Canada)

253. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles (Plainte du Canada, WT/DS342/R)* (le "rapport du Groupe spécial Canada"), et s'agissant de l'Ordonnance n° 8, du Décret n° 125 et de l'Avis n° 4 (les "mesures en cause"), pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.212 du rapport du Groupe spécial Canada, selon laquelle l'imposition prévue par les mesures en cause est une imposition intérieure au sens de l'article III:2 du GATT de 1994, et non un droit de douane proprement dit au sens de l'article II:1 b);
- b) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.223 et dans la section VIII:C a) i) du rapport du Groupe spécial Canada, selon laquelle, en ce qui concerne les pièces automobiles importées en général, les mesures en cause sont incompatibles avec l'article III:2, première phrase, du GATT de 1994 en ce sens qu'elles soumettent les pièces automobiles importées à une imposition intérieure qui n'est pas appliquée aux pièces automobiles nationales similaires;
- c) confirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.272 et dans la section VIII:C a) ii) du rapport du Groupe spécial Canada, selon laquelle, en ce qui concerne les pièces automobiles importées en général, les mesures en cause sont incompatibles avec l'article III:4 du GATT de 1994 en ce sens qu'elles soumettent les pièces automobiles importées à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux pièces automobiles nationales similaires;
- d) constate qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la constatation "subsidaire" formulée par le Groupe spécial dans la section VIII:C b) i) du rapport du Groupe spécial Canada, selon laquelle, en ce qui concerne les pièces automobiles importées en général, les mesures en cause sont incompatibles avec l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994; et
- e) constate que le Groupe spécial a fait erreur, aux paragraphes 7.77 et 7.78 du rapport du Groupe spécial Canada, en interprétant les mesures en cause comme appliquant une imposition aux kits non assemblés (CKD) et aux kits semi-assemblés (SKD) importés conformément à l'article 2.2 du Décret n° 125 et, par conséquent, infirme la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.758 et dans la

section VIII:C c) ii) du rapport du Groupe spécial Canada selon laquelle, en ce qui concerne le traitement accordé aux kits CKD et aux kits SKD, les mesures en cause sont incompatibles avec l'engagement figurant au paragraphe 93 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine.

254. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial Canada modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de cet accord.

Texte original signé à Genève le 25 novembre 2008 par:

Lilia Bautista
Présidente de la section

Jennifer Hillman
Membre

Giorgio Sacerdoti
Membre